

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE D'UCCLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Boris Dilliès. *Président*:

Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart,

François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)*;

Björn Becker, Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Jérôme Toussaint, Pierre Desmet, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Diane Culer, Marion Van Offelen, Odile Margaux, Michel Cohen, Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Aurélie Czekalski, Véronique Lederman-Bucquet, Cédric Didier Norré, Michel Bruylant, Fathiya Alami, Jean-Pierre Collin, Leïla Kabachi, Jacques Spelkens,

Conseiller(s) communal(aux);

Laurence Vainsel, Secrétaire communale.

Excusés Maëlle De Brouwer, *Echevin(s)*;

Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Stefan Cornelis, Vanessa Issi, Aleksandra Kokaj, Nicolas Clumeck, Yannick Franchimont, Hans Marcel Joos Van de Cauter,

Patrick Zygas, Mathias Junqué, Conseiller(s) communal(aux).

Séance du 14.12.23

#Objet : Règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, les appareils de « self-banking » et agences automatiques. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Considérant que le taux de la taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banques et sur les appareils de "self-banking " et sur les agences automatiques est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale;

Considérant que les distributeurs automatiques de billets de banques et les appareils de "self-banking " et les agences automatiques requièrent une attention particulière des forces de l'ordre en termes de sécurité publique dont le financement est à charge des communes en termes de sécurité:

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune

d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 4 % sur base annuelle;

Considérant que le recours aux guichets automatisés dans le secteur bancaire réduit considérablement le volume d'offre d'emploi et conduit dès lors à l'appauvrissement général de la population;

Vu que le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés, sur les distributeurs automatiques de billets de banque, les appareils de « self-banking » et agences automatiques, délibéré par le Conseil communal du 15 décembre 2022 vient à expiration le 31 décembre 2023;

Considérant que dans un souci de lisibilité, le règlement de taxe sur les établissements bancaires et assimilés, sur les distributeurs automatiques de billets de banques, sur les appareils de "self-banking" et sur les agences automatiques doit être scindé;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer ce règlement-taxe pour un terme d'un an prenant cours le 1er janvier 2024 et expirant le 31 décembre 2024 comme suit :

REGLEMENT

Article 1

Il est établi à partir du 1er janvier 2024, pour un terme expirant le 31 décembre 2024, une taxe directe annuelle sur :

- les distributeurs automatiques de billets, situés sur le territoire de la commune;
- les appareils de « self-banking » (agences automatiques de banque ou de tout autre organisme financier) situés sur le territoire de la commune.

Par « distributeurs automatiques de billets », il y a lieu d'entendre tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout endroit accessible au public et permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, de dépôt ou d'épargne.

Par « self-banking », il y a lieu d'entendre tout appareil permettant de procéder, de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses et d'obtenir des courriers bancaires, des renseignements ou des informations d'ordre général.

Par « agence automatique », il y a lieu d'entendre : tout lieu accessible au public muni d'appareils identiques à ceux utilisés dans les établissements bancaires et assimilés.

Article 2

La taxe est due soit par la personne physique ou morale qui a fait procéder à l'installation du distributeur automatique, de l'appareil de « self-banking » et/ou d'une agence automatique soit par le gestionnaire du réseau de distribution des billets de banque.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à deux mille cinq-cent-cinquante euros (2550 €) par an par distributeur automatique de billets ainsi que par appareil de « self-banking ».

La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'installation de l'appareil.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, que celuici est tenu de renvoyer dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les 30 jours, toute modification de la base de taxation;

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraine l'enrôlement d'office de la taxe. Le recours à cette procédure de taxation d'office ne porte pas atteinte au droit de réclamation et de recours du redevable. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à celui calculé initialement en vertu de l'article 3 du règlement. Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 6

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Article 7

Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 8

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 11

- § 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- § 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.
- § 3. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).
- § 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.
- § 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.
- § 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 12

Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2024 le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés, sur les distributeurs automatiques de billets de banque, les appareils de « self-banking » et agences automatiques, délibéré par le Conseil communal du 15 décembre 2022.

30 votants: 30 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale, (s) Laurence Vainsel

Le Président, (s) Boris Dilliès

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès